

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

JPL/CD/PM 246/2019

Voirie

RUE DU COMMERCE.

Réglementation de la circulation et du stationnement.

Arrêté du 18 février 2019

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que pour la sécurité des usagers, la circulation et le
stationnement doivent être réglementés rue du Commerce,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Police
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er. Tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le
stationnement rue du Commerce sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2. La rue du Commerce commence à l'intersection avec l'avenue du
Clos Banderet et se termine à l'intersection avec le giratoire formé de l'avenue
des Vallées, route d'Armoy, avenue de la Dranse et route de Tully.

Article 3. CIRCULATION

Dans la rue du Commerce, la circulation s'effectue à double sens de l'avenue
du Clos Banderet au chemin Vieux. Dans la partie comprise entre le chemin
Vieux et le giratoire formé de l'avenue des Vallées, route d'Armoy, avenue de
la Dranse et route de Tully, la circulation s'effectue en sens unique dans le sens
OUEST → EST et la circulation des cycles non motorisés s'effectue à double
sens.

.../.

Article 4. VITESSE

Dans la partie comprise entre l'avenue du Clos Banderet et le chemin Vieux, la vitesse est limitée à 50 Km/heure (réglementation générale). Dans la partie comprise entre le chemin Vieux et le giratoire formé de l'avenue des Vallées, route d'Armoy, avenue de la Dranse et route de Tully, la vitesse est limitée à 30 Km/heure voie en zone 30.

Article 5. PRIORITE

Au débouché sur l'avenue du Clos Banderet, les usagers circulant sur la rue du Commerce, devront céder le passage (panneau type AB3a).

Au débouché sur le chemin Vieux, les usagers circulant sur la rue du Commerce devront céder le passage et marquer un temps d'arrêt obligatoire (panneau stop type AB4).

Au débouché sur le chemin Vieux, les cycles venant de l'avenue du Clos Banderet ou du giratoire formé de l'avenue des Vallées, route d'Armoy, avenue de la Dranse et route de Tully, devront céder le passage et marquer un temps d'arrêt obligatoire (panneau stop type AB4).

Au débouché sur le giratoire formé de l'avenue des Vallées, route d'Armoy, avenue de la Dranse et route de Tully, les usagers circulant sur la rue du Commerce devront céder le passage à gauche aux usagers circulant dans l'anneau du giratoire.

Article 6. STATIONNEMENT

Dans la partie comprise entre le chemin Vieux et l'avenue du Clos Banderet, le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés (soit neuf places) rive Nord de la voie au droit de la copropriété "Les Mémises", et interdit sur la rive Sud sur toute la longueur du chemin Vieux à l'avenue du Clos Banderet (panneau B6a1 avec enlèvement fourrière).

Dans la partie comprise entre le giratoire formé de l'avenue des Vallées, route d'Armoy, avenue de la Dranse et route de Tully et le chemin Vieux, le stationnement est autorisé et gratuit dans les emplacements matérialisés de la rive SUD.

Un parking public de vingt places non payantes, est situé au débouché de la rue du Commerce sur l'avenue du Clos Banderet. Sur ce parking, au droit du bâtiment implanté sur la parcelle N 172, le stationnement est interdit (panneau B6a1 avec enlèvement fourrière).

.../.

Dans la partie comprise entre le chemin Vieux et l'avenue de la Dranse, le stationnement est autorisé et gratuit dans les emplacements matérialisés de la rive SUD.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux articles du Code de la Route.

Article 8. Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 9. Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services techniques,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 18 février 2019

Le Maire,
Jean DENAIS.

